

LOI DU 5 JUILLET 2000



L'accueil des gens du voyage

Pourquoi une loi sur l'accueil des gens du voyage ?

Environ 150 000 personnes en France ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. Ce sont les gens du voyage.

Pour leur permettre de stationner, les besoins ont été évalués à 30 000 places de caravane sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, seulement 8 000 places de caravane sont aménagées en France.

Un effort pour la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est donc nécessaire et justifie qu'un dispositif spécifique soit mis en place dans chaque département de façon coordonnée et en fonction des besoins recensés.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

» d'une part

assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes,

» d'autre part

répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

La Grande Arche

Paroi Sud

92055

La Défense cedex

Téléphone :

33 (0) 1 40 81 21 22

Télécopie :

33 (0) 1 40 81 94 49

internet :

[www.logement.](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

equipement.gouv.fr



L'évaluation des besoins d'accueil des gens du voyage fait très souvent ressortir les besoins liés à la sédentarisation. Parallèlement à la mise en œuvre du schéma départemental, ces besoins peuvent être pris en compte et étudiés avec les partenaires concernés, dans le cadre des dispositifs de droit commun, notamment du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du Plan départemental d'insertion (PDI). Leur prise en compte est facilitée par la loi qui prévoit la possibilité d'aménager, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis pour l'installation de résidences mobiles des gens du voyage.

Comment est défini le dispositif d'accueil des gens du voyage ?

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage.

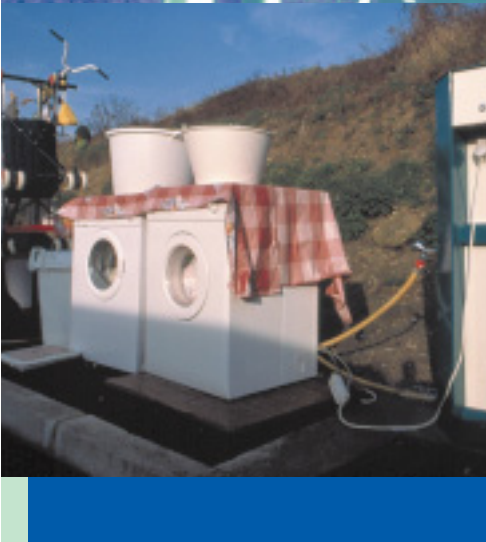
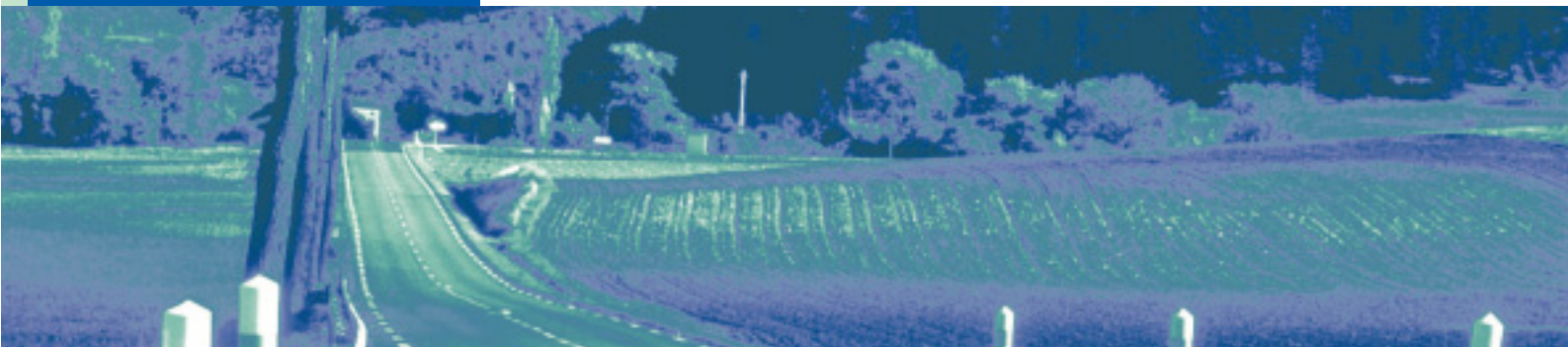
Ce schéma est élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Une Commission Départementale Consultative au sein de laquelle siègent des élus et des représentants des gens du voyage est associée à son élaboration.

Les conseils municipaux concernés par le dispositif et la commission consultative donnent leur avis avant son approbation.

Le schéma doit être adopté avant le 6 janvier 2002.

Le schéma départemental définit les obligations des communes : Il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.



A quels besoins doivent répondre les aires d'accueil ?

Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements. Deux catégories d'aire sont à distinguer :

1 - Les aires d'accueil proprement dites :

Elles sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire, au vu de l'évaluation des besoins et des dispositions du schéma, fixe la durée de séjour maximum autorisée.

Ces aires sont des lieux de séjour. Leur aménagement et leur gestion doivent donc assurer des conditions de vie décentes aussi bien en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien. Les besoins en matière d'actions socio-pédagogiques et de scolarisation doivent être pris en compte dans la conception et la réalisation de ces aires.

2 - Les aires de grand passage :

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ.

Leur durée de stationnement est le plus souvent d'une semaine. Leurs motifs peuvent être culturels, familiaux et économiques. Ces aires sont des lieux de passage. Dès lors, les aménagements à prévoir sont plus sommaires que ceux des aires précédentes.

Les conditions d'occupation de l'aire doivent, dans la mesure du possible, être définies avec les responsables des rassemblements et faire l'objet de conventions.



La réalisation d'aires d'accueil bien localisées, aménagées et gérées de façon décente doit permettre la cohabitation harmonieuse des résidents sédentaires et des gens du voyage.

Qui réalise les aires d'accueil et dans quel délai ?

Toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent réaliser ou participer financièrement à la réalisation et à la gestion des aires d'accueil.

Des communes de moins de 5 000 habitants peuvent avoir également obligation de réaliser une aire d'accueil dès lors que le schéma départemental en a fait ressortir la nécessité.

L'aménagement et la gestion des aires réalisées en commun par plusieurs communes se feront soit par un transfert de compétence à une structure de coopération intercommunale soit par le biais de conventions intercommunales.

Ces réalisations en intercommunalité confortent la cohérence du dispositif d'accueil, et sont donc à encourager.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas, c'est-à-dire une grande partie des communes de moins de 5 000 habitants, devront continuer à assurer la halte des résidences mobiles pendant un temps minimum sur des terrains situés sur leur territoire. Les besoins de halte devraient cependant être très limités lorsque le dispositif d'accueil aura été réalisé.



Les aires d'accueil prescrites par le schéma départemental devront être aménagées au plus tard le 6 janvier 2004.

Ce délai permet la réalisation simultanée sur tout le territoire des aires d'accueil. Chaque commune est ainsi maintenant assurée, lorsqu'elle réalise une aire d'accueil, de ne pas agir seule.

LES NORMES TECHNIQUES MINIMALES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

Chaque place de caravane doit être d'une taille suffisante pour assurer le stationnement de la caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque. Elle est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

L'aire d'accueil comporte au minimum une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

Elle bénéficie d'un service de ramassage des ordures ménagères.

Elle est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente

- ▶▶ la gestion des arrivées et des départs,
- ▶▶ le bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- ▶▶ la perception du droit d'usage.

Que se passe-t-il lorsqu'une commune n'a pas réalisé son aire dans le délai de 2 ans ?

Au-delà du délai de 2 ans, le préfet a la possibilité de se substituer à la commune ou à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), pour réaliser et gérer l'aire d'accueil au nom et pour le compte de la commune.

Il inscrit d'office au budget de la commune ou de l'EPCI, au titre des dépenses obligatoires, les dépenses occasionnées par la réalisation et la gestion de cette aire. Les subventions de l'État prévues pour sa réalisation ne sont pas, dans ce cas, accordées à la commune ou à l'EPCI.

Comment lutter contre les stationnements illicites ?

De nouveaux pouvoirs pour les maires

Les maires bénéficient des nouveaux moyens de lutte contre les stationnements illicites dès lors qu'ils ont réalisé ou participé financièrement à l'aménagement d'une aire d'accueil inscrite au schéma et qu'ils en assurent la gestion.

En cas de stationnement illicite sur un terrain public mais également sur un terrain privé, le maire peut saisir le juge civil pour demander l'évacuation des caravanes. Cette demande est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- ▶▶ le stationnement illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- ▶▶ les occupants des caravanes ne sont pas propriétaires du terrain et le terrain n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes.

Par ailleurs, les délais de procédure visant à l'expulsion des caravanes sont réduits.



Les textes d'application :

- ▶▶ Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- ▶▶ Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶▶ Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- ▶▶ Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.
- ▶▶ Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- ▶▶ Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil.

DES DÉLAIS DE PROCÉDURE RÉDUITS

Le constat de l'occupation illicite peut se faire sans le recours à un huissier, par contre, le recours à l'huissier est nécessaire pour assigner les gens du voyage concernés devant le tribunal compétent.

- ▶▶ Le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, demander à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour le maire de relancer la procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.
- ▶▶ Le juge statue en la forme des référés.
- ▶▶ Sa décision est exécutoire à titre provisoire c'est à dire même lorsqu'il est fait appel de cette décision.
- ▶▶ Le juge peut ordonner que l'expulsion ait lieu directement sur simple présentation du jugement sans que ce dernier ait été signifié par voie d'huissier aux intéressés.
- ▶▶ Lorsque le cas présente un caractère d'urgence, la procédure du référé d'heure à heure peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner même les jours fériés .





Ces aides ne sont attribuées que sous réserve du respect des normes techniques en vigueur relatives à l'aménagement et à la gestion des aires d'accueil (décret n°2001-569 du 29 juin 2001).

Quelles sont les aides de l'État ?

L'Etat assure le principe de solidarité nationale en renforçant les aides existantes pour la réalisation des aires d'accueil et en créant une nouvelle aide pour leur gestion. De nombreuses aires d'accueil ont, en effet, été très vite dégradées du fait d'une gestion insuffisante et même, bien souvent, inexistante.

Les aides de l'État pour la réalisation des aires d'accueil

L'aide est de 70% de la dépense et peut monter jusqu'à :

- ▶▶ 10 671 euros (70 000 F) par place de caravane pour une nouvelle aire d'accueil,
- ▶▶ 6 403 euros (42 000 F) par place de caravane pour la réhabilitation d'une aire existante,
- ▶▶ 80 035 euros (525 000 F) par aire de grand passage.

Ces aides peuvent être complétées par des subventions de la région, du département et des caisses d'allocations familiales.



Les aides de l'État pour la gestion des aires d'accueil

L'Etat apporte désormais une aide à la gestion des aires d'accueil. Cette aide est de 128,06 euros (840F) par place de caravane et par mois. Elle est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Une convention annuelle doit être signée au préalable par le préfet et le gestionnaire afin de définir, entre autre, le nombre de places bénéficiant de cette aide, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Cette convention est annuelle. Elle peut être révisée chaque année pour tenir compte notamment du nombre de places de caravane disponibles et s'assurer du respect des normes techniques.

Le département participe également aux dépenses de fonctionnement des aires d'accueil dans la limite du quart de ces dépenses.

Par ailleurs, les collectivités locales qui réalisent ou financent une aire d'accueil bénéficient d'une majoration de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) d'un habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide à la gestion et de deux habitants lorsque la commune est éligible à la Dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la Dotation de solidarité rurale (DSR).

